



STATUTS DE L'ASSOCIATION PREAUT

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PREAUT (Programme de Recherches et d'Etudes sur l'Autisme)

Article 2 – Objet

L'association PREAUT a pour objet la recherche et la prévention des syndromes autistiques et des troubles précoces de la communication. Elle mettra en œuvre toutes les démarches qu'elle estimera appropriées.

Article 3 – Démarches

1) A partir d'un travail de formation des médecins de P.M.I., les chercheurs, membres fondateurs de l'Association se proposent de conduire une étude visant à valider deux signes cliniques qui, repérés précocement, pourraient être prédictifs d'une évolution autistiques : le non regard et le ratage de la mise en place du circuit pulsionnel complet.

Cette étude sera conduite à travers les actions suivantes :

- Collaboration d'épidémiologistes pour établir les critères d'inclusion.
- Formation des médecins de P.M.I.
- Articulation avec des réseaux :
 - Psychanalystes d'enfants
 - Services de pédopsychiatrie

2) Développer des actions de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels concernés par des formations de prévention et de suivi.

3) Développer des articulations entre les professionnels et les institutions et diverses instances concernées par des programmes de prévention et de suivi.

4) Développer des publications et autres actions d'informations et de sensibilisation à l'intention des professionnels et du public concernés par ces programmes de prévention et de suivi.

Article 4 – Moyens

L'association se réserve la possibilité de faire appel à des salariés ainsi qu'à divers prestataires pour mener à bien ses missions.



Article 5 – Siège Social

Le siège social est fixé au 7, Square Dunois, 75013 PARIS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 7 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- Les membres fondateurs sont les membres ayant participé activement à la fondation de l'association. Ils peuvent être actifs ou non.
- Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Bureau.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font des contributions exceptionnelles à l'association
- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Admission

L'admission d'un nouveau membre dans l'association est prononcée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd dans l'un des cas suivants :

- a) Par décès du membre,
- b) par démission adressée par écrit par le membre au Président de l'Association ;
- c) par exclusion du membre prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- d) par radiation du membre prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.



Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration 3 à 15 membres, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance, (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement officiel lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Un ordre du jour est établi au préalable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.



Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1°) un Président
- 2°) un ou plusieurs Vice-présidents
- 3°) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint
- 4°) un Trésorier et si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Article 15 – Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- le Président dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs soit au Vice-président, soit à un autre membre du Bureau.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du CA que des AGs et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Les AGs se réunissent sur convocation du Président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance et doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le CA.

La présidence de l'AG appartient au Président. Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents ou représentés (i.e. ayant donné procuration à un membre présent pour exercer leur droit de vote).

Le Secrétaire tiendra une liste de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'AG.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents statuts, les AGs obligent par leurs décisions l'ensemble des membres, y compris les absents.



Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an selon des conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'AGO, après avoir délibéré, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et statue sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se réunira alors selon les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, l'AGE doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. L'AGE statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification des présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les décisions sont prises à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions
- les dons dans le cadre des programmes associés
- le produit des actions de formation
- le produit de la vente des publications de l'Association

Article 20 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.



TITRE VI – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION

Article 21 – Dissolution

La dissolution de l’Association est prononcée à la demande du Conseil d’Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, les biens de l’association et fonds restants seront versés à une association déclarée ayant un objet similaire à l’association dissoute.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d’Administration qui le fait alors approuver par l’Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’Association.

Article 23 – Modifications statutaires

Toute modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu que sur proposition du CA suivie d’une approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président s’engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l’administration et la direction de l’Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts de celle-ci.